Subdivision Environnement industriel, Ressources minérales et Energie Z.I. – 7, rue A. Bergès 17184 PERIGNY CEDEX

Tél.: 05.46.51.42.00 - Fax: 05.46.51.42.19

M'el: sub 17. drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

## INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

UI OM d'Echillais Mesures des dioxines dans l'environnement

## Rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire

Les circulaires ministérielles du 9 octobre 2002, 30 mai, 22 août et 24 novembre 2003, rappelées le 11 février 2004, demandaient de faire réaliser par les exploitants une mesure annuelle des dioxines et des métaux à l'émission des UI OM et une mesure des dioxines dans l'environnement en cas de dépassement d'un flux de 0,5 g par an de dioxines.

Les UIOM de Paillé, Surgères, St Pierre d'Oléron et Jonzac dont le fonctionnement était suspendu n'ont pas fait l'objet des mesures à l'émission.

Pour ce qui est de l'UI OM de La Rochelle, le calcul du flux annuel montre qu'il n'atteint pas le seuil de 0,5 g/an de dioxine. Pour ce qui est de l'UI OM d'Echillais, une première mesure à l'émission donnait 0,4 g/an sur le four n° 1 et 1,2 g/an sur le four n° 2. Le responsable de l'usine en argumentant que le calcul du flux résultait d'une détermination théorique basée sur une mesure ponctuelle et que cette mesure avait été réalisée sur un four présentant ce jour là une anomalie de fonctionnement, a demandé un délai supplémentaire afin de refaire la mesure.

Les nouvelles mesures qui nous sont parvenues le 11 mars 2004 ont fait apparaître un flux de 0,774 g/an sur le four n° 1 et 0,674 g/an sur le four n° 2.

## En effet,

- sur le four n° 1 : 9,3 ng/m³ X 12050 m³/h X 6912 h/an = 774 593 280. 10-9 g
- sur le four n° 2 : 8,2 ng/ m³ X 11152 m³/h X 7371 h/an = 674 051 414.  $10^{-9}$  g

En conséquence, le seuil de 0,5 g/an étant dépassé, nous proposons que la communauté d'agglomérations du Pays Rochefortais soit tenue de réaliser une mesure de dioxines dans l'environnement par arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'art. 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.